

**N° 5808<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI****portant autorisation de dépenses d'investissement  
dans des capacités et moyens militaires**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(4.12.2007)

Par dépêche en date du 22 novembre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre de la Défense, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

La fiche financière n'était pas jointe. S'agissant toutefois d'une loi de financement, le Conseil d'Etat estime que les dispositions même du projet donnent suffisamment de précisions sur les implications financières du projet sous avis.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet sous avis se propose d'autoriser le Gouvernement à acquérir pour le compte de l'Armée les équipements nécessaires à l'accomplissement de ses missions, y inclus les moyens d'entraînement et de simulation, et à réaménager le champ de tir du Bleesdall.

Les acquisitions prévues portent essentiellement sur des véhicules militaires de reconnaissance équipés de systèmes spécialisés, des véhicules tactiques au service de l'unité de purification d'eau et du service de déminage ainsi que des véhicules logistiques blindés pour remplacer le parc des camions actuellement en service.

En dehors de cet équipement militaire proprement dit, figurent sur la liste des équipements à acquérir trois stations de purification d'eau, chacune capable de fournir 36.800 litres d'eau potable ainsi que du matériel spécial destiné à équiper les unités de déminage.

La liste est complétée par des équipements de communication et de traitement des informations ainsi que des droits et licences d'exploitation. Le Gouvernement est aussi autorisé à exposer les frais d'études nécessaires aux opérations d'achat, de location ou de location-achat.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES***Observation préliminaire*

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat donne à considérer que contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets et propositions de loi, pour lesquels il est ajouté seulement au moment de les soumettre à la signature du Grand-Duc.

De même, il y a lieu de faire abstraction de la formule de promulgation à la fin du projet de loi sous examen, alors que le vote de la Chambre des députés ne porte pas sur la sanction grand-ducale.

*Article 1er*

Cet article autorise le Gouvernement à procéder à l'acquisition, à la location ou à la location-achat du matériel et des équipements dont question aux considérations générales ci-dessus. Le Conseil d'Etat part du principe que les engagements prévus au présent article feront l'objet d'une loi spéciale dans l'hypothèse où l'engagement financier y relatif dépasserait le montant prévu par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Cet article ne donne pas lieu à observation.

*Article 2*

Cet article constitue à lui seul une loi spéciale en exécution de l'article 99 de la Constitution. Il fixe les engagements pour l'acquisition

- 1) des véhicules de reconnaissance pour un montant de 120 millions d'euros;
- 2) des véhicules tactiques pour un montant de 20 millions d'euros;
- 3) des véhicules logistiques pour un montant de 15 millions d'euros.

Le deuxième alinéa de cet article précise que ces montants ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée, les autres taxes, les droits de douane et les charges similaires. Le Conseil d'Etat aurait toutefois préféré voir figurer dans la loi même un plafond autorisé plus élevé, englobant tous les éléments du coût de l'investissement envisagé.

*Article 3*

Le Conseil d'Etat a des difficultés à cerner la portée exacte de cet article, alors qu'il relativise fortement les articles précédents en ce qu'il laisse à la loi budgétaire annuelle le soin d'adapter la nature et le volume des dépenses d'investissement.

Il éprouve par ailleurs des doutes sérieux en ce qui concerne la compatibilité de cette disposition avec l'article 99 de la Constitution, aux termes duquel une loi spéciale est requise pour l'engagement des dépenses au-dessus d'un certain montant.

Aussi y a-t-il lieu de supprimer cet article.

*Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)*

Cet article qui dispose que les dépenses sont imputables sur les crédits du fonds d'équipement militaire ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 décembre 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER